

## Message du Conseil communal au Conseil général du 15 décembre 2025

### Point No. 3 de l'ordre du jour

#### Message relatif à l'élection de 2 membres de la Commission des naturalisations

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseiller généraux,

Le Conseil communal a jugé opportun de rappeler quelques principes sur la procédure de traitement communal des demandes de naturalisation et les compétences de la Commission des naturalisations.

#### **1. Bases légales**

Les dispositions légales pour une demande de naturalisation dans le canton de Fribourg sont le droit fédéral (Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN) et l'ordonnance fédérale sur la nationalité suisse du 17 juin 2016) complété par le droit cantonal fribourgeois (Loi sur le droit de cité fribourgeois du 14 décembre 2017 - LDFC), ainsi que le règlement d'organisation du Conseil général et le règlement sur le droit de cité communal.

Les attributions de la Commission des naturalisations et du Conseil communal sont les suivantes :

#### **Règlement d'organisation du Conseil général (ROCG)**

##### Article 26 – Commission de naturalisation

- <sup>1</sup> Elle entend tout requérant afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le confédéré qui demande le droit de cité.
- <sup>2</sup> Elle émet un préavis à l'intention du Conseil communal.

#### **Règlement sur le droit de cité communal**

##### Article 6 – Préavis de la Commission communale des naturalisations

- <sup>1</sup> Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.
- <sup>2</sup> La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par audition, la réalisation des conditions de naturalisation,
- <sup>3</sup> Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

##### Article 7 – Décision

- <sup>1</sup> Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations.

## 2. Processus de naturalisation ordinaire selon les articles 9ss LN, 7ss LDCF et 41ss LDCF



### **3. Procédure communale**

Le traitement communal des demandes de naturalisation se déroule de la manière suivante :

1. Réception du dossier de demande de naturalisation. Le secrétariat général le transmet au Conseil communal pour examen.
2. Si la condition est remplie : le Conseil communal ordonne que le dossier soit transmis à la Commission des naturalisations pour audition ou non du requérant et délivrance d'un préavis. Si la condition n'est pas remplie : soit le Conseil communal accepte de déroger à la condition et transmet le dossier à la Commission des naturalisations, soit il rejette la demande et un courrier est envoyé au candidat pour l'informer que son dossier est mis en suspens le temps qu'il remplisse toutes les conditions pour une demande de naturalisation.
3. La Commission des naturalisations examine le dossier et décide s'il est nécessaire ou pas de convoquer le candidat pour une audition. Si la commission décide de ne pas convoquer le candidat car elle estime que ce n'est pas nécessaire du fait que l'intégration est parfaitement aboutie, elle transmet directement son préavis positif au Conseil communal.
4. Après l'audition, le préavis de la Commission des naturalisations et le PV de l'audition sont transmis au Conseil communal qui se détermine sur l'octroi ou non du droit de cité communal. Si le préavis de la Commission des naturalisations est négatif, le candidat est informé que la Commission des naturalisations a préavisé négativement sa demande. Le Conseil communal, avant de se déterminer, donne un délai de 20 jours au candidat pour consulter son dossier et ainsi faire part de ses remarques et de ses déterminations. Ce délai passé, le Conseil communal prend une décision. Si la décision du Conseil communal est négative, le requérant a la possibilité de déposer un recours auprès de la Préfecture.
5. Si le droit de cité est accordé, le candidat est informé de la décision du Conseil communal. Le dossier est alors transmis au Service des naturalisations et de l'état civil (SENa, anciennement SAINEC).

Le traitement des dossiers au niveau communal a pour objet, au terme de la procédure communale, la décision définitive d'octroyer ou non le droit de cité communal à la personne requérante.

### **4. Audition par la Commission des naturalisations**

L'audition ne consiste pas en un examen. Il s'agit en substance à la personne requérante de démontrer, par le biais d'une discussion portant sur ses connaissances de l'endroit où elle vit, respectivement sur la manière dont le système y fonctionne, qu'elle s'intéresse au pays dont elle souhaite devenir ressortissante, en respecte l'ordre juridique et en a adopté les valeurs fondamentales. La Commission a pour tâches de :

- a) s'assurer que la fiche de police et le rapport d'enquête ont révélé que le requérant n'est pas connu de la police cantonale fribourgeoise pour troubles à l'ordre public ;
- b) vérifier que le requérant est respectueux, responsable et qu'aucun indice « négatif » n'a été perçu lors de l'audition concernant des problèmes de comportement qui pourraient compromettre une vie en société sans conflit ;
- c) vérifier que l'audition ne révèle aucun élément particulier qui pourrait faire craindre que le requérant ne respecte pas les principes constitutionnels fondamentaux ;
- d) vérifier la capacité du requérant de s'exprimer dans une des langues officielles du canton.



#### 4. Dossiers traités depuis le début de la législature

Depuis le début de la législature, 38 demandes ont été déposées. La Commission des naturalisations a émis 36 préavis positifs et 2 préavis négatifs. Après examen du PV des auditions, le Conseil communal a octroyé à 38 reprises le droit de cité communal.

Années	Nombre de candidats	Préavis Commission	Décision du Conseil communal
2021	9	9 positifs	9 positifs
2022	13	12 positifs / 1 négatif	13 positifs
2023	7	7 positifs	7 positifs
2024	2	2 positifs	2 positifs
2025	7	6 positifs / 1 négatif	7 positifs

Le Conseiller communal, responsable du dicastère Administration générale : M. Albert Pauchard.

Approuvé dans sa séance du 24 novembre 2025

Thierry Piccand  
  
Administrateur communal



Albert Pauchard  
  
Syndic



**Message du Conseil communal au Conseil général du 15 décembre 2025**

**Point No. 6 de l'ordre du jour**

**Modification du coefficient de l'impôt pour les personnes physiques et les personnes morales de 78% à 85% de l'impôt cantonal de base au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseiller généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de soumettre à votre examen et à votre approbation la modification du taux en vigueur de la contribution du coefficient de l'impôt pour les personnes physiques et les personnes morales de 78% à 85% de l'impôt cantonal de base au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Lors de la fusion en 2016, le coefficient communal avait été abaissé à 72%, ce qui représentait une baisse pouvant aller jusqu'à 18% des coefficients des anciennes Communes. A la fin de la première législature, le taux d'imposition communal est passé de 72% à 75 %, puis de 75% à 78%. Parallèlement à ces deux augmentations, le taux d'imposition cantonal est passé de 100% à 98% puis de 98% à 96%.

Durant une vingtaine d'années, les taux d'imposition communaux et cantonaux ont évolué, notamment pour répondre à une nouvelle répartition des tâches et des charges entre le Canton et les Communes en 2007. Le tableau ci-après montre la charge fiscale totale due par le contribuable belmontois avant et après la fusion. D'une manière générale, on constate une tendance à une diminution puis une stabilisation de la charge fiscale totale par rapport à 2006.

Années	2007				2016 (fusion)	2020	2022	2026
	Communes	Domdidier	Dompierre	Léchelles	Russy	Belmont-B.	Belmont-B.	Belmont-B.
Taux d'impôts	78.8	90.0	80.0	83.4	72	75	78	85
Taux canton FR	108.9	108.9	108.9	108.9	100	98	96	96
Total	187.7	198.9	188.9	192.3	172	173	174	181

Tableau 1 : charge fiscale totale pour un habitant avant et après la fusion de 2016.

Si la charge fiscale totale est restée stable durant les 10 dernières années, la démographie croissante, les charges de transfert, les tâches communales, les charges financières découlant des emprunts pour réaliser des investissements placent la Commune devant un défi financier important (voir le « Rapport financier 2026 »).

**1. Base légale**

La Loi sur les finances communales (LFCo) consacre à son article 20, alinéa 1, la règle primordiale selon laquelle le budget du compte de résultats doit être équilibré et l'alinéa 2 prévoit que les coefficients et taux d'impôts doivent être fixés de manière à assurer l'équilibre financier. Ces règles sont toutefois complétées par une exception (art. 20 al. 33 LFCo) définissant les conditions qui doivent être réunies pour déroger exceptionnellement à la règle principale de l'équilibre financier.

En l'occurrence, l'article 20, alinéa 3, LFCo définit à quelles conditions un excédent de charges peut exceptionnellement être admis, à savoir seulement si le capital propre non affecté permet d'absorber complètement cet excédent. Cette dérogation au principe de l'équilibre a été proposée par le législateur cantonal pour assouplir, dans des cas exceptionnels, le principe de l'équilibre strict, tenant compte du fait qu'une Commune peut avoir des raisons légitimes de prévoir un excédent de charges, pour autant qu'elle dispose du capital propre non affecté au moins pour le même montant.

Hormis les aspects d'équilibre financier, l'endettement est une donnée fondamentale pour le pilotage financier d'une collectivité. C'est d'ailleurs le motif pour lequel la LFCo prend position contre un endettement illimité lorsqu'elle prévoit à l'alinéa 1 de l'article 22 LFCo que l'augmentation des capitaux de tiers résultant de l'activité d'investissement doit être limitée.

L'endettement ne doit intervenir que dans les activités d'investissement, et non dans le financement des activités d'exploitation (ou de fonctionnement), ce qui est mis en évidence dans la formulation. La limitation de l'endettement a été posée par la LFCo en utilisant deux indicateurs, à savoir le taux d'endettement net et le degré d'autofinancement. Si le taux d'endettement net est égal ou supérieur à 200%, le degré d'autofinancement doit atteindre 80%.

## **2. Risques identifiés**

Le Conseil communal identifie les risques suivants :

1. Manque des liquidités à court terme pour financer le fonctionnement communal ;
2. Possibles difficultés d'obtenir de nouveaux emprunts auprès des instituts bancaires ;
3. Diminution conséquente de la fortune communale (capital propre) à moyen terme et augmentation de la dette ;
4. Problème à venir pour les prochains investissements à moyen terme, manque de capacité d'autofinancement. Cela risque de poser des problèmes sérieux si la Commune n'arrive pas à dégager de la trésorerie pour financer les investissements futurs.

Les causes de cette situation financière sont expliquées dans le « Rapport financier 2026 ».

## **3. Détermination du Conseil communal**

Le Conseil communal propose :

- une augmentation de 78% à 85% de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- une augmentation de 78% à 85% de l'impôt sur les personnes morales

Ces hausses permettent d'atteindre une situation proche de l'équilibre jusqu'en 2030. Le bénéfice prévisionnel du budget 2026 permettra d'autofinancer les investissements selon la stratégie financière adoptée par le Conseil communal. Les projections permettraient de garantir une situation stable jusqu'en 2029.

Le Conseil communal a opté pour une augmentation de l'impôt sur les personnes physiques et morales et pour une augmentation de la contribution immobilière. La combinaison de ces deux leviers, ajoutée à la limitation des investissements à CHF 1 mio par année ainsi qu'à la réduction des charges et prestations communales, est la plus équitable à son sens car elle permet de lisser l'effort demandé sur le plus grand nombre d'administrés.



#### **4. Impact de l'augmentation des recettes**

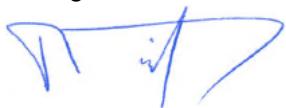
Une augmentation de 1% de l'impôt sur le revenu et la fortune engendre une augmentation des revenus de CHF 180'000. L'augmentation des revenus de la Commune est donc estimée à CHF 1'260'000.-.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil communal vous invite à accepter l'augmentation du coefficient d'impôt de 78% à 85% pour les personnes physiques (revenu et fortune) ainsi que pour les personnes morales (bénéfice et capital).

Le Conseiller communal, responsable des Finances : M. Fabrice Currat.

Approuvé dans sa séance du 24 novembre 2025

Thierry Piccand



Administrateur communal

Albert Pauchard



Syndic



**Message du Conseil communal au Conseil général du 15 décembre 2025**  
**Point No. 7 de l'ordre du jour**

**Modification du taux en vigueur de la contribution immobilière de 1.5‰ à 2.5‰ de la valeur fiscale de l'immeuble**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseiller généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de soumettre à votre examen et à votre approbation la modification du taux en vigueur de la contribution immobilière de 1.5‰ à 2.5‰ de la valeur fiscale de l'immeuble.

**1. Introduction**

Les personnes physiques et morales inscrites au registre foncier comme propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble sont soumis à la contribution immobilière. Cet impôt est généralement calculé sur la valeur totale de l'immeuble, donc sans en soustraire des dettes dont il pourrait être grecé. L'immeuble est imposé au lieu où il se trouve, sans considération de l'endroit où est domicilié le propriétaire.

La fusion de 2016 a permis d'établir un taux pour la contribution immobilière de 1.5‰, ce qui représentait le statu quo pour le village de Domdidier et une baisse de 0.5‰ pour les villages de Dompierre, Léchelles et Russy.

En 2024, la contribution immobilière encaissée se montait à CHF 1'632'90, soit environ 9.4% de la totalité des impôts communaux perçus. Une valeur de 1‰ de la contribution immobilière représente l'encaissement d'un montant d'un peu plus de CHF 1 mio.

La contribution immobilière est perçue auprès de 1'600 contribuables physiques ainsi que 110 sociétés ou « personnes morales ». La part prélevée auprès des sociétés ou personnes morales atteint les CHF 618'000, soit 37% du total de la taxe.

**2. Base légale**

La Loi sur les finances communales (LFCo) consacre à son article 20, alinéa 1, la règle primordiale selon laquelle le budget du compte de résultats doit être équilibré. Son alinéa 2 prévoit que les coefficients et taux d'impôts doivent être fixés de manière à assurer l'équilibre financier. Ces règles sont toutefois complétées par une exception (art. 20 al. 33 LFCo) définissant les conditions qui doivent être réunies pour déroger exceptionnellement à la règle principale de l'équilibre financier. En l'occurrence, l'article 20, alinéa 3, définit à quelles conditions un excédent de charges peut exceptionnellement être admis : à savoir seulement si le capital propre non affecté permet d'absorber complètement cet excédent. Cette dérogation au principe de l'équilibre a été proposée par le législateur cantonal pour assouplir, dans des cas exceptionnels, le principe de l'équilibre strict, tenant compte du fait qu'une Commune peut avoir des raisons légitimes de prévoir un excédent de charges, pour autant qu'elle dispose du capital propre non affecté au moins pour le même montant.

En outre, hormis les aspects d'équilibre financier, l'endettement est une donnée fondamentale pour le pilotage financier d'une collectivité. C'est d'ailleurs le motif pour lequel la LFCo met un garde-fou à un endettement illimité en prévoyant à l'alinéa 1 de l'article 22 LFCo que l'augmentation des capitaux de tiers résultant de l'activité d'investissement doit être limitée.

L'endettement ne doit intervenir que dans les activités d'investissement, et non dans le financement des activités d'exploitation (ou de fonctionnement), ce qui est mis en évidence dans la formulation. La limitation de l'endettement a été déterminée par la LFCo en utilisant deux indicateurs : à savoir le taux d'endettement net et le degré d'autofinancement. Si le taux d'endettement net est égal ou supérieur à 200%, le degré d'autofinancement doit atteindre 80%.

La loi sur les impôts communaux « LICo » prévoit notamment dans son article 13 un plafonnement à l'autonomie communale, il stipule en effet que le taux de la contribution immobilière ne peut dépasser les 3‰.

### **3. Risques financiers identifiés**

Le Conseil communal identifie les risques suivants :

1. Manque des liquidités à court terme pour financer le fonctionnement communal ;
2. Possibles difficultés d'obtenir de nouveaux emprunts auprès des instituts bancaires ;
3. Diminution conséquente de la fortune communale (capital propre) à moyen terme et augmentation de la dette ;
4. Problème pour financer les prochains investissements à moyen terme à cause d'un manque de capacité / d'une impossibilité d'autofinancement. Si la Commune n'arrive pas à dégager de la trésorerie pour financer les investissements futurs.

Les causes de cette situation financière sont expliquées dans le « Rapport financier 2026 ».

### **4. Détermination du Conseil communal**

Le Conseil communal propose une augmentation de la modification du taux en vigueur de la contribution immobilière de 1.5‰ à 2.5‰ de la valeur fiscale de l'immeuble.

Cette augmentation, doit permettre d'atteindre une situation proche de l'équilibre dans les budgets jusqu'en 2030. Le bénéfice prévisionnel du budget 2026 permettra d'autofinancer les investissements selon la stratégie financière adoptée par le Conseil communal. Les projections permettraient de garantir une situation stable jusqu'en 2029.

Le Conseil communal a opté pour une augmentation de l'impôt sur les personnes physiques et morales et pour une augmentation de la contribution immobilière. La combinaison de ces deux leviers, ajoutée à la limitation des investissements à CHF 1 mio par année ainsi qu'à la réduction des charges et prestations communales, est la plus équitable à son sens car elle permet de lisser l'effort demandé sur le plus grand nombre d'administrés. En effet, une partie importante des revenus de la contribution immobilière provient de sociétés.

Ces dernières bénéficient, de manière indirecte, de nouvelles prestations mises à disposition par la Commune comme la nouvelle ligne de bus qui dessert la zone industrielle ou la nouvelle signalétique de cette même zone qui sera prochainement mise en place. De plus, l'augmentation de la contribution immobilière permet aussi de faire participer les propriétaires de bâtiments n'habitant pas la Commune de Belmont-Broye.



## **5. Impacts**

Une augmentation de 0.1‰ de l'impôt sur la contribution immobilière engendre une augmentation des recettes de CHF 108'000. L'augmentation des revenus de la commune est donc estimée à CHF 1'080'000.

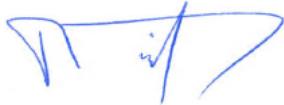
## **6. Proposition**

Sur la base de ce qui précède, le Conseil communal vous invite à accepter l'augmentation de la modification du taux en vigueur de la contribution immobilière de 1.5‰ à 2.5‰ de la valeur fiscale de l'immeuble.

Le Conseiller communal, responsable des Finances : M. Fabrice Currat.

Approuvé dans sa séance du 24 novembre 2025

Thierry Piccand



Administrateur communal

Albert Pauchard



Syndic

